



Mairie de Saint-Crépin  
30 route de Tonnay-Boutonne  
17380 Saint-Crépin  
[mairie@saintcrepin.fr](mailto:mairie@saintcrepin.fr)  
05 46 33 23 33

**ARRETE 2026-M07 fixant la parcelle C416 immeuble vacant et sans maître**

Le maire de la commune de Saint-Crépin,

**Vu** la loi 21/02/2022 dite loi 3DS,

**Vu** l'article L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'article 713 du Code Civil,

**Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues de l'article L1123-1°2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis de la CCID en date du 21 février 2026 concernant la parcelle cadastrée C416,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Crépin les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues de l'article L1123-1°2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique ci-dessous :

*Section C parcelle 416 située à Hyvrai*

Il s'agit d'un immeuble sans propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur la parcelle du bien concerné. Il sera notifié au représentant de l'état dans le département. Le dernier propriétaire connu étant domicilié à cette adresse mais décédé en 1945, ce dernier ne pourra donc pas être notifié par courrier.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée dans l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai de 6 mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire/

**AR Prefecture**

017-211703210-20260504-A2026\_M07-AI  
Reçu le 05/05/2026

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**Article 6** : Le Maire, la secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Crépin le 04 Mai 2026,  
Le Maire, Matthieu CADOT,

